

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 456

présenté par
M. Gatignol, M. Gorges, M. Luca, M. Remiller, M. Martin (Marne),
M. Fourgous, M. Spagnou, M. Lejeune, M. Ferry

ARTICLE 4

I. – Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 350 000 € sur la part de chacun des petits-enfants. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXII. – La perte de recettes pour l'État est compensée par le relèvement à due concurrence de la taxe visée à l'article 991 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'abattement de 350 000 € prévu pour la transmission entre parent et enfant mérite d'être élargie à la transmission au premier niveau de liens familiaux : grands-parents à petits-enfants.